



All you need. **With love.**

MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 15 226 582 euros

Siège social : ZAC du Parc des tulipes – avenue du 21^{ème} siècle

95500 GONESSE

662 049 840 R.C.S. PONTOISE

STATUTS

Mis à jour le 11 mars 2022

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital, une Société Anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée à l'origine sous la forme de société à responsabilité limitée transformée en Société Anonyme le 1er juillet 1971.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1994, la société a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 novembre 2011, la société a adopté le mode de gestion à Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **MANUTAN INTERNATIONAL**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes Sociétés existantes ou nouvelles, la gestion et la cession de ces participations,
- l'achat, la vente, la fabrication de tous matériels destinés aux entreprises et collectivités,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement commercial.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : ZAC du Parc des Tulipes – avenue du 21ème siècle – à Gonesse (95500).

Sur décision du Conseil d'administration, le siège social pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société initialement fixée à soixante ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée par anticipation de quatre-vingt-neuf ans à compter de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 11 mars 2022.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 10 mars 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social résulte :

- d'apports en espèces de 10.000 F, lors de la constitution de la société à responsabilité limitée en date du 25 avril 1966 ;
- d'augmentations successives du capital en numéraire, réalisées par voie d'apports en espèces, d'incorporations de compte-courant ou de prime d'émission intervenues de 1969 à 1987, pour un montant global de 309.592 F ;
- d'augmentations successives de capital par incorporations de réserves intervenues de 1971 à 1994 pour un montant global de 35.770.528 F ;
- d'augmentations du capital, en 1995 et 1996, de 462 500 F au moyen de l'émission de 46.250 actions au nominal de 10 F ;
- d'une augmentation du capital, en juin 1996, pour le porter de 36.552.620 F à 73.105.240 F par voie d'incorporation de réserves pour 28.967.620 F, de prime d'émission pour 7.585.000 F, soit un montant global de 37.015.120 F et par création de 3.655.262 actions nouvelles de 10 F de valeur nominale chacune ;
- d'une augmentation du capital, en novembre 1996, de 196.800 F au moyen de l'émission de 19.680 actions au nominal de 10 F ;
- d'une augmentation de capital, en octobre 1997, de 861.800 F au moyen de l'émission de 86.180 actions au nominal de 10 F ;
- d'une augmentation de capital en numéraire, en date du 31 mars 1998, par voie d'émission de 30.000 actions au nominal de 10 F ;
- d'une augmentation de capital de 40.929.800 F par voie d'émission de 4.092.980 actions de 10 F de valeur nominale, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la Société MANUPAR, suivie d'une réduction du capital de 40.586.130 F par voie d'annulation de 4.058.613 actions de 10 F de valeur nominale transmises par MANUPAR lors de la fusion, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 1998 ;
- d'une augmentation de capital, en date du 8 janvier 1999, pour le porter de 74.807.510 F, représentant 11.404.331,38 Euros, à 98.141.019,67 F, représentant 14.961.502 Euros, par incorporation de réserves d'un montant de 23.333.509,67 F représentant 3.557.170,62 Euros ;
- d'une augmentation de capital, en octobre 1999, de 46.000 Euros au moyen de l'émission de 23.000 actions au nominal de 2 Euros ;
- d'une augmentation de capital, en octobre 2000, de 219.080 Euros au moyen de l'émission de 109.540 actions au nominal de 2 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX euros (15 226 582 €).

Il est divisé en 7 613 291 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

9-2 La société est autorisée à demander dans les conditions fixées par la loi les renseignements relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

10-1 Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans, sur appel du Conseil d'Administration, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

10-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

13-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

13-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

13-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- Lorsque le nu-propiétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-propiété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Cette répartition s'applique sans limitation de durée.

Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrits leurs droits.

- Dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social, un administrateur est nommé dans les conditions fixées par la loi et la réglementation parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise détenant les actions.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

14-2 La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsque ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire, à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

14-3 Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tout moyen dans un délai de huit jours sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

14-4 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

14-5 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 80 ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

14-6 Le Conseil d'Administration peut nommer, à titre honorifique, un Président d'honneur, personne physique choisie parmi les anciens Présidents du Conseil de la société.

La durée de ses fonctions est de deux (2) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président d'honneur est indéfiniment rééligible, il peut être révoqué à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'Administration.

Le Président d'honneur est convoqué à toutes les séances du Conseil et assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il devra pour autant adhérer au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Son droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'Administration.

Le Président d'honneur ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

14-7 Conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés peuvent être élus par le personnel salarié de la Société, étant précisé que les autres dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables à l'administrateur représentant les salariés.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration élus par les salariés est au moins égal à deux lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration désignés selon les modalités mentionnées à l'article L. 225-27-1 est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit, étant précisé que le nombre des administrateurs représentants les salariés ne pourra excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs ni pour déterminer le respect de la règle de la parité au sein du conseil.

La durée de ses fonctions est de 2 ans. Son mandat est renouvelable.

Toutefois son mandat prend fin de plein droit lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du code de commerce ou encore en cas de rupture de son contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit code.

L'administrateur élu par le personnel salarié entrera en fonction lors de la réunion du conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

L'administrateur suivant entrera en fonction à l'expiration du mandat de l'administrateur sortant.

Le statut et les modalités d'élection de cet administrateur sont fixés par les dispositions des articles L.225-28 à L.225-34 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Les candidats sont présentés par le vingtième des salariés électeurs de la Société.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et le remplaçant doivent être de sexe différent.

L'administrateur représentant les salariés est élu en un collège unique au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets.

Au premier tour, le candidat est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, il est élu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, etc.) d'un siège d'administrateur élu par les salariés sur le fondement de l'article L.225-27 du code de commerce, le siège vacant sera attribué au remplaçant.

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de l'élection et correspondant à un emploi effectif.

Sont électeurs, tous les salariés de la Société ayant un contrat de travail antérieur de trois mois au moins à la date de l'élection.

La liste des électeurs mentionnera le nom, le prénom de chaque électeur, le sexe, sa date de naissance, son ancienneté, ainsi que les fonctions qu'il exerce.

Le bureau de vote est composé de trois membres électeurs ayant accepté cette fonction. La présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bureau de vote s'assure de la régularité du secret du vote et proclame les résultats. Il est chargé de la police de la salle et est tenu, à cet égard, de consigner au procès-verbal tout incident ou toute réclamation présentée. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote seront édités et fournis par la Direction et mis à disposition avec des enveloppes.

Seront considérés comme nuls au dépouillement, les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur, les bulletins portant des signes de reconnaissance, des injures, les bulletins panachés (comportant d'autres noms que ceux de la liste), les bulletins illisibles, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Les délais à respecter pour les opérations électorales sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins trente jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins quinze jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins quinze jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, dans les deux jours calendaires du dépôt des candidatures ;
- le deuxième tour de scrutin se tiendra huit jours calendaires après le premier tour. La liste des électeurs affichée pour le premier tour et les listes de candidats déposées pour le premier tour sont maintenues automatiquement pour le deuxième tour.

Les date et heures des scrutins seront arrêtées par le Direction Générale dans le respect des dispositions précédentes.

ARTICLE 14 bis - Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder 2.

La durée de leurs fonctions est de 2 ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil et assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'administration.

Ils peuvent recevoir une rémunération prélevée sur le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts, des lois et règlements. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du Conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

ARTICLE 15 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

16-1 Les Assemblées Générales Ordinaires, les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

16-2 Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit en compte à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

16-3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'Administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

16-4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut, en outre, se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

16-5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

16-6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le Conseil d'Administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

16-7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

16-8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'Administration. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'Administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.